

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision concernant la reconnaissance du statut d'intervenant

Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002

Liste des intéressés :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

INTRODUCTION

Dans sa décision procédurale D-2002-21 concernant la demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) invite les intéressés à déposer leur demande d'intervention.

Le but de la présente décision est de reconnaître les intervenants.

DEMANDES DE STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu huit demandes d'intervention.

Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF)

Dans sa demande, ARC/FACEF est fortement préoccupé « *par l'absence de dimension temporelle dans la construction de la méthode d'allocation du coût proposée* »¹. Le regroupement souligne aussi que la question de l'allocation des coûts de fourniture ne peut être traitée sans tenir compte des équipements de production, des tendances générales de l'évolution de la demande ainsi que des éléments et enjeux qui seront présentés lors de la prochaine demande tarifaire du distributeur. Le regroupement compte déposer une preuve d'expertise ayant pour objectif, entre autres, d'élaborer une méthode plus équitable d'allocation des coûts par catégorie de consommateurs et de rompre avec le caractère statique de la formule proposée.

Enfin, le regroupement recommande « *fortement à la Régie de convoquer une audience publique complète et de ne pas se limiter à une procédure de traitement par écrit du dossier* ».²

¹ Demande d'intervention d'ARC/FACEF, paragraphe C, page 8.

² *Ibid.*, paragraphe H, page 9.

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ)

À l'appui de sa demande AQCIE/AIFQ, invoque le fait que l'approbation de la demande du distributeur « *est susceptible d'affecter les tarifs et conditions de fourniture de l'électricité à la clientèle industrielle représentée par l'AQCIE et l'AIFQ* ». ³

De plus, le regroupement est toutefois préoccupé « *par l'évolution à la hausse des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les usagers du Tarif L en 2001 et 2002 par rapport au niveau où lesdits coûts se situaient en 2000* ». ⁴

Il entend retenir les services d'un expert en allocation des coûts et déposer une expertise. Conséquemment, il suggère à la Régie de tenir une audience publique où tous les intéressés pourront présenter leur point de vue, tant oralement que par écrit.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Selon le RNCREQ :

« Les hausses (ou baisses) de prix, qui seront en partie la conséquence de l'allocation sectorielle des coûts, auront des répercussions sur la demande dans chaque secteur d'activités. Par ailleurs, l'effet des tarifs sur la demande sera différent selon qu'il s'agit du secteur résidentiel, CII ou grand industriel. Pour ces raisons, le RNCREQ se préoccupe notamment de l'effet que pourraient avoir différents scénarios d'allocation sur la demande totale en électricité et, par ce fait même, sur les répercussions environnementales de la production et la consommation d'énergie.

Le RNCREQ désire également soulever les principes implicites à la notion de développement durable indiqués à l'article 5. » ⁵

Il soutient qu'il est dans l'intérêt public que la Régie procède par voie d'audience publique.

³ Demande d'intervention d'AQCIE/AIFQ, paragraphe 11, page 3.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 14, page 3.

⁵ Demande d'intervention du RNCREQ, paragraphes 10 et 11.

Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP)

S.É./STOP s'interroge sur les répercussions de cette méthode lors des prochaines demandes tarifaires du distributeur de même que la prise en compte ou non dans plusieurs demandes actuellement devant la Régie.

Il entend déposer une demande de renseignements écrite auprès du distributeur ainsi qu'une preuve d'expertise sur la méthodologie d'allocation des coûts, accompagnée d'une argumentation écrite.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

FCEI estime que les conclusions recherchées par le distributeur auront des implications directes sur les activités des membres qu'elle représente. Elle entend participer activement au dossier, se réserve le droit de déposer une preuve et a l'intention de présenter une argumentation.

Option consommateurs (OC)

OC invoque son intérêt général en matière de tarification. Elle entend formuler des demandes de renseignements au distributeur, se réserve le droit de présenter une preuve d'expert suivant l'évolution du dossier et ne s'objecte pas à une procédure écrite uniquement.

Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)

Gazoduc TQM est une cliente importante d'Hydro-Québec puisque les compresseurs de gaz naturel de son réseau de transport fonctionnent à l'électricité. Elle possède donc un intérêt aux débats. Cependant, elle ne prévoit pas y participer activement.

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

SCGM possède un intérêt direct, à titre de distributeur assujéti à la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ (la Loi), à participer à toute cause portant sur la détermination par catégorie de consommateurs d'une allocation de coûts.

COMMENTAIRES DE LA DEMANDERESSE

Hydro-Québec formule ses commentaires sur les demandes d'intervention de FCEI, d'OC, de Gazoduc TQM et de SCGM de la façon suivante :

« Le Distributeur n'a aucun commentaire à présenter sur ces demandes de statut d'intervenant et il s'en remet entièrement à la discrétion de la Régie quant à la détermination de la suffisance de l'intérêt et de la représentativité de chacune des parties et du mérite et de la pertinence des motifs à l'appui de leurs interventions respectives dans la présente cause. »⁷

En ce qui a trait aux quatre autres demandes, le distributeur soumet des commentaires spécifiques.

AQCIE/AIFQ

Hydro-Québec commente le texte soutenant les conclusions recherchées par le regroupement en rappelant que sa proposition est conforme aux dispositions de la Loi. Elle conteste l'affirmation du regroupement selon laquelle les propositions du distributeur comprennent une anomalie en raison du coût de fourniture associé au Tarif L, légèrement à la hausse.

Le distributeur rappelle enfin que l'objet du présent dossier n'est pas « *de faire adopter une méthodologie différente de celle prévue par le législateur dans l'intérêt d'une catégorie particulière de consommateurs* ». ⁸

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ Réponse d'Hydro-Québec aux demandes d'intervention de FCEI, de Gazoduc TQM, de SCGM et d'OC, page 1.

⁸ Réponse d'Hydro-Québec à AQCIE/AIFQ, page 3.

ARC/FACEF

Le distributeur commente le texte soutenant les conclusions recherchées par le regroupement en rappelant que sa proposition est conforme aux dispositions de la Loi. Hydro-Québec s'oppose à la prétention du regroupement voulant que la Régie prenne en compte « *ce qui se passe du côté de la production* »⁹ ainsi que la tendance à moyen et long terme de l'évolution de la demande et des éléments ou enjeux qui seront présentés dans la prochaine demande tarifaire du distributeur.

Enfin, la demanderesse considère la preuve qu'entend déposer le regroupement non pertinente et inutile aux travaux de la Régie.

RNCREQ

Hydro-Québec s'interroge sur la pertinence et l'utilité de la participation du RNCREQ au processus en raison des motifs environnementaux qu'il invoque. En rappelant les dispositions de la Loi, le distributeur rejette les prétentions du RNCREQ quant à la prise en compte de l'effet des tarifs de distribution qui seront éventuellement fixés sur la demande totale d'électricité ainsi que des répercussions environnementales de la production et la consommation d'énergie. Le distributeur précise que l'objet du présent dossier n'est pas de faire adopter une méthodologie différente de celle prévue par le législateur.

S.É./STOP

Hydro-Québec conteste plusieurs affirmations du regroupement. Elle soumet que la participation du regroupement au dossier n'est ni pertinente ni utile aux travaux de la Régie non plus qu'aux intérêts que le regroupement prétend défendre.

OPINION DE LA RÉGIE

Compte tenu du cadre fixé par la Loi et de l'absence d'impacts sur les tarifs en vigueur, la Régie a envisagé l'étude du présent dossier dans un cadre procédural allégé. Cependant, compte tenu de la volonté exprimée par certains intéressés de présenter une position

⁹ Réponse d'Hydro-Québec à ARC/FACEF, page 2.

accompagnée de témoignages d'experts, la Régie se montre ouverte à adapter, si nécessaire, le cadre procédural établi dans sa décision D-2002-21.

Les intervenants sont maîtres de l'administration de leur position. Toutefois, cette dernière devra se situer à l'intérieur du cadre légal prévu à l'article 52.2 de la Loi pour que leur participation soit pertinente et qu'elle puisse ainsi faire l'objet d'un remboursement éventuel de frais.

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi, et notamment de l'article 36, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ (le Règlement) et de la jurisprudence applicable.

L'article 8 du Règlement prévoit les critères qu'un intéressé doit rencontrer pour obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'étude d'un dossier par la Régie. Lorsque la Régie examine les demandes d'intervention, elle porte une attention particulière à la démonstration, par les intéressés, de leur intérêt dans le dossier et de la façon dont ils peuvent être affectés directement par la décision. La Régie doit également porter attention à l'aptitude des demandeurs du statut d'intervenant à lui offrir un éclairage utile sur les questions à débattre. La Régie juge que les huit intéressés rencontrent ces critères et leur reconnaît le statut d'intervenant.

La Régie croit que les participants peuvent déposer leurs présentations écrites dans le cadre d'une étude sur dossier. La Régie disposera éventuellement de toute opportunité ou nécessité de tenir une séance de présentation orale par audition car, à cette étape-ci, rien ne caractérise le dossier au point de prévoir un débat contradictoire avec interrogatoires verbaux. Comme mentionné dans sa décision D-2002-21, elle en disposera si le déroulement du dossier le justifie. La Régie maintient, par ailleurs, pour le moment le calendrier déjà établi.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹;

¹⁰ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹²;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à ARC/FACEF, AQCIE/AIFQ, FCEI, Gazoduc TQM, OC, RNCREQ, SCGM et S.É./STOP le statut d'intervenant.

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

¹² (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman.